

LA COMMISSION,

*Siégeant en formation plénière ;*

*Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;*

*Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;*

*Vu la demande, en date du 1<sup>er</sup> avril 2001, présentée par Madame A., née le ... à ..., aujourd'hui décédée, agissant alors en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de son père, Georges MANDEL, ministre de la République, assassiné par la Milice ;*

*Vu la lettre du Rapporteur général, en date du 13 février 2002, par laquelle la Commission classait cette requête à titre provisoire faute d'avoir reçu le questionnaire introductif de la requête adressé à Madame A. ;*

*Vu la réactivation de la requête décidée en décembre 2017, suite à la demande de Monsieur B., Président de la Société des Amis de ..., fils de ..., chef de cabinet de Georges MANDEL ; requête reprise par Madame C. venant aux droits de sa mère, Madame A., décédée en 2003 ;*

*Vu l'acte de notoriété, en date du 23 octobre 2018, dressé par Maître ..., Notaire associée de la Société Civile Professionnelle, ..., domiciliée à ..., duquel il ressort que Madame A., divorcée en premières noces de ..., épouse en secondes noces de Monsieur D., né le ... à ..., demeurant à ..., héritière pour le tout de son père, Georges MANDEL, a laissé pour lui succéder à parts égales sa fille, Madame C., la requérante et son époux Monsieur D. ;*

*Vu la reprise de la présente requête par ce dernier suite au décès de Madame C., survenu le ... ;*

*Monsieur D. agissant en qualité de conjoint successible, est représenté par Maître ..., dont le cabinet est sis ...Paris ;*

*Vu l'acte d'acceptation de la succession de Madame C. établi le 25 septembre 2020, par Maître ..., Notaire, exerçant à ..., par lequel Monsieur E., né le ... à ..., demeurant à ..., en sa qualité de légataire universel désigné par testament authentique, en date du 5 novembre 2019, accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Madame C. ;*

*Vu le courriel, en date du 21 janvier 2021, adressé à la Commission, par lequel Monsieur E., ni assisté, ni représenté, s'associe à la présente requête ;*

*Vu les recherches entreprises par le service des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;*

*Vu la lettre, en date du 24 février 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 adressée au rapporteur général de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;*

*Vu le dernier rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur, en date du 4 janvier 2021 ;*

*Vu le mémoire de Maître ..., en date du 10 février 2021, établi dans les intérêts de Monsieur D. ;*

*Après avoir entendu Monsieur AUGUSTIN, rapporteur, en la lecture de son rapport, et avoir pris connaissance des observations écrites de Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement.*

*Monsieur E. a été informé de la date de la présente séance.*

*Monsieur D. et son conseil Maître ... se présentent devant la Commission pour faire connaître leurs observations.*

*En premier lieu, il convient de rappeler que la Commission a été informée par la Fondation culturelle Stiftung Preußischer Kulturbesitz, sise à BERLIN (10785 – ALLEMAGNE), Von der Heydt, Straße 16-18, de l'existence dans ses collections à la bibliothèque d'État de Berlin et à la bibliothèque universitaire de Dresde de trois livres ayant appartenu à Georges MANDEL provenant des vols commis dans sa bibliothèque à PARIS lors du pillage de son appartement par des soldats allemands dès août 1940. Il s'agit des ouvrages suivants :*

- "De l'Alsace à la Flandre. Le mysticisme linguistique" de René GILLOUIN;*
- "Syrie terre irrédente. L'histoire secrète du traité franco-syrien" de Marcel HOMET;*
- "Air-Afrique. Voie impériale" de Gaston BERGERY ;*

*La Fondation ayant manifesté son intention sans réserve de restituer ces ouvrages aux ayants droit de Georges MANDEL, la Commission invite en conséquence les requérants et la Fondation à se mettre en relation afin d'arrêter d'un commun accord les modalités de ces restitutions, les requérants se chargeant du partage entre eux de ces ouvrages.*

*En second lieu, selon les éléments du dossier corroborés par les déclarations des requérants et de Maître ..., il apparaît que Georges MANDEL a été victime de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, soit :*

- le pillage du mobilier de valeur muséale y compris les œuvres d'art garnissant le logement que Georges MANDEL, sa compagne ... et sa fille Madame A. occupaient sis à PARIS (16<sup>e</sup>), 67, rue Victor Hugo,*
- le pillage du mobilier courant garnissant le logement situé à la même adresse,*
- le pillage de la bibliothèque de Georges MANDEL, qui s'y trouvait,*
- la confiscation de lingots d'or que Georges MANDEL possédait sur lui lors de son arrestation,*
- la confiscation des biens et valeurs que Georges MANDEL devait posséder sur lui au moment de son internement au camp de Buchenwald puis à la Prison de la Santé avant d'être assassiné par la Milice en forêt de Fontainebleau.*

*Il convient encore de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.*

*Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que l'appartement de Georges MANDEL, situé à PARIS (16<sup>e</sup>), 67, avenue Victor Hugo, a été pillé dès août 1940, à la demande d' Otto ABETZ, ambassadeur du III<sup>ème</sup> Reich en France ; qu'en janvier 1941, 45 caisses d'objets non identifiés ont été retirées de l'appartement ; qu'à partir du 9 avril 1941, le Rassemblement National Populaire y*

*a installé son siège et que le reste du contenu de l'appartement a été entièrement déménagé début décembre 1942 ;*

*Que notamment 14 tableaux ont été volés par les troupes d'occupation, transportés à l'ambassade du Reich à Paris et très probablement envoyés en Allemagne, alors que des objets d'art de la collection de Georges MANDEL étaient répertoriés dans les inventaires de l'Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg (E.R.R.).*

*Madame A., fille alors mineure de Georges MANDEL et représentée par sa tutrice ..., a entrepris diverses démarches au cours des années d'immédiat après-guerre en vue d'obtenir la restitution de ses biens spoliés auprès des autorités françaises et des autorités allemandes. Elle en a dressé un inventaire le 31 octobre 1944.*

*Elle y mentionne de nombreux objets de valeur voire de grande valeur (meublier ancien ou de style, tapisseries anciennes, sculptures, bibliothèque de 15 000 ou 17 000 livres selon les documents, collections de timbres, argenterie, bijoux et un piano droit Pleyel) et en particulier des œuvres d'art signées pour certaines par des artistes de tout premier plan (BOUCHER, COURBET, UTRILLO, ROSA BONHEUR, PANNINI, TENIERS, RODIN, CANALETTO), ainsi qu'une grande quantité de documents et d'archives.*

*Si quelques biens ont été restitués entre 1946 et 1950, les restitutions ont porté, pour l'essentiel, sur du mobilier (deux commodes marquetées, un panneau chinois, deux tapisseries l'une des Flandres (XVIII<sup>ème</sup> siècle) « Enfant cueillant des fleurs » et l'autre d'Aubusson « Animaux et architectes »), environ 300 livres et diverses « œuvres peintes » (notamment un tableau désigné comme suit: « École flamande XVIII<sup>ème</sup>- La galerie des tableaux », attribué à David TENIERS, deux grandes toiles de PANNINI intitulées « Ruines et personnages », un « portrait de femme assise » de BONVIN, un « portrait d'Astruc » de Carolus DURAN, une marine d'ISABEY) ainsi que des caisses de papiers d'archives.*

*La réalité de ce pillage a été reconnue après-guerre par les autorités françaises qui ont accordé au titre des Dommages de guerre une indemnité de 887 100 francs ainsi que par les autorités allemandes qui, en application de la loi Brügg, ont alloué une indemnité de 1 900 000 DM, homologuée par un accord en juin 1960 par les Bureaux allemands de la Restitution, servie en trois versements opérés entre 1961 et 1968 et majorée des intérêts moratoires.*

*Madame A. a reçu au total l'équivalent de 3 699 110 euros après actualisation.*

*Elle avait estimé, dans sa requête initiale auprès des autorités allemandes en 1959, la valeur de remplacement des biens pillés à hauteur de 5 480 000 DM soit 11 481 600 euros après actualisation, mais avait ensuite réclamé une indemnité totale ramenée à 197 164 000 francs soit 2 366 308 DM soit 4 593 004 euros après actualisation sur la base de l'estimation faite par Maître Maurice RHEIMS au plus tôt en 1959.*

*Il est à noter, s'agissant de la méthode de calcul de l'indemnité, que les autorités allemandes ne se sont basées ni sur la méthode forfaitaire qu'elles pratiquaient habituellement ni sur le montant garanti par une quelconque police d'assurance qu'aurait pu avoir souscrite Georges MANDEL avant-guerre.*

*Il est fort probable que les autorités allemandes aient suivi l'estimation de Maître Maurice RHEIMS des biens figurant dans l'inventaire produit par Madame A. ainsi que l'estimation expertale des collections de timbres. Les livres appartenant à Georges MANDEL n'ont pas été pris en compte dans ces estimations.*

En conséquence, la Commission considère dès lors que l'indemnisation servie n'a pas réparé l'intégralité du préjudice subi. L'indemnité versée par les autorités allemandes, dans le cadre de la loi Brügg, couvrant nécessairement une part très importante des œuvres d'art, il y a lieu de compléter l'indemnité déjà versée à ce titre. La Commission retient donc les estimations expertales comme éléments pertinents pour en arrêter les montants.

Il convient cependant de déduire de cette indemnité les montants du mobilier et des œuvres d'art déjà restitués, à savoir :

- Œuvres d'art et tapisseries, soit 223 545 euros en valeur actuelle,
- Deux commodes, soit 3 830 euros en valeur actuelle;
- « Portrait d'une jeune femme assise » de Thomas COUTURE, toile restituée en 2019 à Madame C., soit 21 290 euros en valeur actuelle.

Il y a lieu également de tenir compte de l'estimation de Maître Maurice RHEIMS qui inclut les œuvres et objets déjà restitués à Madame A. plusieurs années auparavant.

La Commission estime pareillement que la bibliothèque de Georges MANDEL n'a été que partiellement restituée et qu'il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire à ce titre.

Monsieur B. a précisé devant la Commission que si Georges MANDEL était bien en possession de "deux barres d'or" le jour de son arrestation au Maroc en 1940, une décision d'un juge d'instruction avait ordonné à ALGER en mars 1942 la restitution de l'or à ... ; dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

Considérant le dernier chef de préjudice, à savoir les biens et les valeurs que Georges MANDEL possédait sur lui au moment de son arrestation, la Commission estime équitable qu'une indemnité soit allouée, aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il est équitable de recommander l'allocation aux requérants d'une indemnité de 250 000 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément bibliothèque, complément œuvres d'art, complément mobilier, biens et valeurs confisqués au moment de l'arrestation).

#### **EST D'AVIS,**

1° - Que doit être reconnue à Monsieur E., en tant que légataire universel de Madame C., et à Monsieur D. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité globale de 250 000 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie de la façon suivante :

- ½, soit 125 000 euros, à Monsieur D.,
- ½, soit 125 000 euros, à Monsieur E., ;

**RAPPELLE que la recommandation sera transmise, pour information, à la Fondation culturelle Stiftung Preußischer Kulturbesitz, sise à BERLIN (10785 – ALLEMAGNE), Von der Heydt, Straße 16-18, soit à :**

- **Monsieur Hermann PARZINGER, le Président de la Fondation,**
- **Madame Carola THIELECKE, chargée des Affaires juridiques,**
- **Madame Jana KOCOUREK, département des manuscrits.**

**RAPPELLE** que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

**RAPPELLE** que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre et notifiée :

- aux requérants,
- à Monsieur B.,
- à Maître ... .

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIE – Madame DRAI – Madame ANDRIEU – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 12 février 2021

*Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances*

*Emmanuel DUMAS*

*Le Président,*

*Michel JEANNOUTOT*